



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ORNE  
NOR 2370-10-0079

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PORTEE LOCALE**  
**relatif au transport à 44 Tonnes des produits agricoles et agroalimentaires**  
**pour la campagne 2010**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la lettre du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010

Vu l'avis en date du 2 aout 2010 du conseil Général de l'Orne.

Vu l'avis en date du 3 aout 2010 de la DIR NO district d'Evreux

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Orne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Champs d'application**

Le présent arrêté concerne exclusivement la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits de récoltes répertoriées aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant en annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Seuls sont autorisés à circuler à 44 tonnes les camions participant exclusivement aux campagnes de récoltes 2010 des produits agricoles et agroalimentaires sus-désignés.

**ARTICLE 2 - Véhicules autorisés – Caractéristiques techniques**

Les véhicules concernés par le transport exclusif des produits agricoles et agroalimentaires définis à l'article 1 doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport des produits de récoltes effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions suivantes :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,
- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur doit être de 44 tonnes au minimum,
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout).
- La surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

### **ARTICLE 3 - Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

### **ARTICLE 4 - Itinéraires**

Sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes définis à l'article 1 est autorisée sur la Route Nationale et les Routes Départementales de l'Orne avec un lieu de chargement situés dans le département de l'Orne et un lieu de déchargement situés dans le département de l'Orne ou dans un département limitrophe.

Lorsque le lieu de déchargement est situé dans un département limitrophe, la circulation du véhicule devra bénéficier d'une autorisation similaire sur l'ensemble de son itinéraire,

Pour les véhicules participant au transport de betteraves la circulation est autorisée sur les routes du département de l'Orne au départ du lieu de chargement et à destination du lieu de déchargement (sucreries de CAGNY et d'ARTENAY).

Du point de chargement, les véhicules rallient la sucrerie qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

La liste des communes comprenant un point de chargement est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la S.N.C.F. et de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

### **ARTICLE 6 - Recours**

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui

pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### ARTICLE 7 - Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- la copie du présent arrêté et de ses avenants ;
- la pièce justificative sur laquelle figure la valeur de poids total autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques. Cette valeur est indiquée :
  - soit le certificats d'immatriculation des véhicules dits « cartes grises » ;
  - sinon, sur la plaque du constructeur prévue à l'article R,317-9 du code de la route ;
  - sinon, être prévue lors de la réception du véhicule et inscrite sur le procès-verbal de réception dit « barré rouge » correspondant ;
  - sinon, être validé par une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.
- les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

#### ARTICLE 8 -

Le présent arrêté s'applique à compter de la date de signature et ce jusqu'à la fin de la campagne agricole soit au plus tard le 31 décembre 2010.

#### ARTICLE 9 -

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Orne,  
MM les Sous-Préfets de l'Orne,  
M. le Président du Conseil Général de l'Orne,  
M le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
Mme. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne,  
M. le Directeur interdépartementale des routes Nord-Ouest,  
M. le directeur de la Sucrierie Saint Louis Sucre - 62, Route de Paris - 14630 CAGNY  
M. le directeur de la Sucrierie TEREOS - Route de paris - 45410 ARTENAY

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alençon, le - 4 AOUT 2010

LE PREFET,



Bertrand MARECHAUX

**COPIE**

certifiée conforme  
à l'original

Le chef du Bureau  
Transports et Mobilité Durable



Marie-Paule Hardy

## ANNEXE

<b>Communes de départ pour la sucrerie de CAGNY</b>		61470	SERANS
n° INSEE	communes	61479	TANQUES
61009	AUBRY EN EXMES		
61013	AUNAY LES BOIS	61490	TOURNAI SUR DIVES
61015	AUNOU SUR ORNE	61494	TRUN
61020	AVOINE	61497	VALFRAMBERT
61023	BAILLEUL	61504	VILLEBADIN
61036	BELFONDS	61505	VILLEDIEUR LES BAILLEULS
61051	BOITRON	61511	VRIGNY
61084	CHAMPCERY		
61114	COMMEAUX		
61123	COULONCES		
61153	ECOUCHE		
61156	ESSAY		
61161	FEL		
61170	FLEURE	61034	BEAULIEU
61171	FONTAINE LES BASSETS	61038	BELLEME
61175	FORGES	61043	BERD'HUIS
61173	FONTENAI SUR ORNE	61140	CRULAI
61194	GOULET	61175	FORGES
61197	GUEPREI	61203	HELOUP
61199	HABLOVILLE	61319	ORIGNY LE ROUX
61210	JOUE DU PLAIN	61467	SEMALLE
61203	HELOUP	61471	SERIGNY
61238	LOUVIERES EN AUGE	61476	SURE
61240	MACE		
61240	MARCEI		
61263	MENIL ERREUX		
61275	LE MERLERAULT		
61276	MERRI		
61283	MONTABARD		
61291	MONTREUIL LA CAMBE		
61294	MORTREE		
61298	MOULINS SUR ORNE		
61301	NEAUPHE SOUS ESSAY		
61303	NECY		
61308	NEUVY AU HOULME		
61314	OCCAGNES		
61316	OMMOY		
61349	RI		
61352	RONAI		
61375	ST CHRISTOPHE LE JAJOLET		
61393	ST GERMAIN DE CLAIRFEUILLE		
61462	SARCEAUX		
61464	SEES		
61467	SEMALLE		
61468	SENTILLY		

**Communes de départ pour la Sucrerie d'Artenay**

n° INSEE communes

61034	BEAULIEU
61038	BELLEME
61043	BERD'HUIS
61140	CRULAI
61175	FORGES
61203	HELOUP
61319	ORIGNY LE ROUX
61467	SEMALLE
61471	SERIGNY
61476	SURE